

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	5 %
Frais de sortie	Néant

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Frais prélevés par l'OPCVM sur le dernier exercice

Frais courants	1,++ %
----------------	--------

Frais prélevés par l'OPCVM sous conditions de performances

Commission de surperformance	Néant
------------------------------	-------

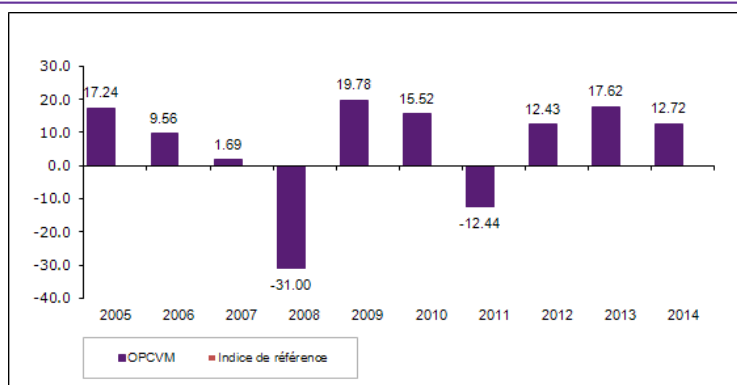
*

Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent clos en décembre 2013. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance.
- les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé à l'investisseur de se reporter à la rubrique "Frais" du prospectus de cet OPCVM, disponible auprès de : service-clients@vega-im.com

PERFORMANCES PASSES



- Le diagramme des performances affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures.
- Les performances annuelles sont calculées après déduction des frais prélevés par l'OPCVM.
- Année de création de l'OPCVM : 2003.**
- Devise : Euro.**

INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS Bank France.
- Le prospectus, les rapports annuels et les derniers documents périodiques, ainsi que toutes autres informations pratiques sont disponibles auprès de la société de gestion sur simple demande écrite à :

VEGA INVESTMENT MANAGERS - 5-7, rue de Montessuy 75007 Paris ou à l'adresse électronique suivante : service-clients@vega-im.com

- Fiscalité : selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts peuvent être soumis à taxation. Il est conseillé à l'investisseur de se renseigner à ce sujet auprès de son conseil ou de son distributeur.
- La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion à l'adresse postale mentionnée ci-dessus et auprès de service-clients@vega-im.com
- La responsabilité de VEGA INVESTMENT MANAGERS ne peut être engagée que si les déclarations contenues dans le présent document sont trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

VEGA INVESTMENT MANAGERS est agréée en France et réglementée par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au % 'Zfj f]Yf '&\$%).

OPCVM non coordonné soumis au droit
français

FLORALIS

Fonds commun de placement de droit français

2 janvier 2013

PROSPECTUS

AVERTISSEMENT

L'OPCVM FLORALIS est un type d'OPCVM à règles d'investissement allégées : OPCVM de fonds alternatifs. Il n'est pas soumis aux mêmes règles que les OPCVM tous souscripteurs et peut donc être plus risqué. Seules les personnes mentionnées dans la rubrique « Souscripteurs concernés » peuvent acheter des parts de l'OPCVM FLORALIS.

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DE L'OPCVM

Dénomination

FLORALIS

Forme juridique et état membre dans lequel le fonds a été constitué

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français, constitué en France

Date de création et durée d'existence prévue

Le Fonds a été constitué le 21 septembre 1999 pour une durée de 99 ans (quatre vingt dix neuf ans).

Date d'agrément AMF :

Le FCP a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 3 juin 2003.

Synthèse de l'offre de gestion

Valeur liquidative d'origine	Code ISIN	Distribution de revenu	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
1.000 euros	FR0000496994	Possibilité de distribuer tout ou partie des revenus et/ou de capitaliser	Euro	Souscripteurs de l'article 413-13 du RGAMF	10.000 euros

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

VEGA INVESTMENT MANAGERS
5-7, rue de Monttessuy, 75007 Paris.
Email : service-clients@vega-im.com

LES ACTEURS

Société de gestion

VEGA INVESTMENT MANAGERS

Société Anonyme de droit français, dont le siège social est situé au 50, avenue Montaigne, 75008 Paris, agréée en tant que société de gestion par l'Autorité des marchés financiers le 30 juillet 2004 sous le numéro GP-04000045.

Dépositaire, conservateur et établissement en charge de la tenue des registres des parts

CACEIS BANK FRANCE

Société anonyme à conseil d'administration de droit français, dont le siège social est au 1-3 place Valhubert 75013 Paris, agréée en tant que banque par le CECEI le 01 avril 2005.

Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat

CACEIS BANK FRANCE

Société anonyme à conseil d'administration de droit français, dont le siège social est au 1-3 place Valhubert 75013 Paris, agréée en tant que banque par le CECEI le 09 mai 2006.

Commissaire aux comptes

Cabinet KPMG Audit, dont le siège social situé immeuble KPMG, 1 cours de Valmy 92923 Paris La défense cedex,
Signataire : Madame Isabelle BOUSQUIE

Le(s) commercialisateur(s)

VEGA INVESTMENT MANAGERS

Société Anonyme de droit français, dont le siège social est situé au 50, avenue Montaigne, 75008 Paris, agréée en tant que société de gestion par l'Autorité des marchés financiers le 30 juillet 2004 sous le numéro GP-04000045.

Déléataire comptable

CACEIS FUND ADMINISTRATION

Siège social : 1 place Valhubert, 75013 PARIS.

Personnes responsables du contrôle des conditions

Toute personne commercialisant ce FCP aura la responsabilité de s'assurer que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise.

II – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques des parts et actions

Les droits des porteurs sont exprimés en parts, chaque part correspond à une fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées. Le souscripteur d'une part du Fonds devient copropriétaire des actifs du Fonds.

La mission de gestion du passif du Fonds est confiée à CACEIS BANK FRANCE qui assure, à ce titre, la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que les prestations de teneur de compte émetteur en Euroclear France de ce Fonds admis aux opérations de cet organisme.

Les parts sont émises au porteur. Les porteurs de part doivent libérer leur souscription dans les conditions fixées par le règlement et ne sont tenus des dettes de la copropriété qu'à concurrence de l'actif du fonds et proportionnellement à leur quote-part.

Les droits et obligations attachées aux parts suivent le titre dans quelque main qu'elles passent.

Aucun droit de vote n'est attaché à la propriété des parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Aucune décimalisation des parts n'a été prévue.

Date de clôture

Dernier jour de bourse du mois de décembre, sur Euronext Paris.

Indications sur le régime fiscal

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal français applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP de droit français de capitalisation. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

i) Description du régime fiscal applicable au FCP

En France, le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Les distributions et les plus-values sont imposables entre les mains des porteurs de parts. Le principe de transparence fiscale est applicable au FCP.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du fonds), les plus values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le fonds dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscalement applicables.

ii) Rappel du régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par le FCP

Il convient de rappeler que le régime fiscal d'imposition des plus-values dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds et que, si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel.

Pour les personnes non-résidentes :

Les personnes non domiciliées en France ou dont le siège est hors de France, ne sont pas imposables en France, sauf application d'une convention internationale. Les porteurs de parts non-résidents seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur de leur pays de résidence fiscale.

iii) Eligibilité à un dispositif fiscal spécifique

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Caractéristiques des parts

Code ISIN : FR 0000496994

Classification

OPCVM de fonds alternatifs

Objectif de gestion

Le FCP a pour objectif d'obtenir à moyen-long terme, sur la durée de placement minimum recommandée de 3 ans, une croissance équilibrée du capital par une allocation diversifiée d'actifs composés d'actions, de produits de taux et de produits alternatifs.

Le recours aux stratégies alternatives, dans la limite maximum de 50% de l'actif, permettra de réduire la volatilité du Fonds qui sera limitée à 20.

Indicateur de référence

La gestion de ce fonds n'est pas indicielle. Aucun indicateur de référence n'est défini. La politique de gestion est par nature extrêmement souple et dépend de l'appréciation par le gérant de l'évolution des marchés. Elle ne saurait être liée à un indicateur de référence qui pourrait induire une mauvaise compréhension de la part de l'investisseur.

Si l'investisseur souhaite positionner le fonds dans un univers d'OPCVM semblables, il a la possibilité de se reporter au classement fourni par les agences de notation de la place, dans la catégorie à laquelle ledit fonds appartient.

Stratégie d'investissement

Stratégies utilisées

Allocation stratégique du fonds

Exposition par classe d'actifs	Allocation minimum	Allocation maximum
Placements Actions	25%	90%
Placements de Taux (obligataire et monétaire)	15%	65%
Placements alternatifs	10%	50%

L'univers d'investissement s'étend sur toutes les zones géographiques (Europe, USA, Japon, Asie et pays émergents).

Poche OPCVM Actions et OPCVM de taux

Une première poche d'actifs sera investie jusqu'à 100 % de l'actif net en parts et/ou actions d'OPCVM de droit français et/ou de droit européen.

Le process de sélection des OPCVM repose sur deux approches successives :

- 1) une approche quantitative (analyse de performances, de la volatilité, perte maximale et autres éléments pertinents);
- 2) une étape qualitative d'approfondissement du process de gestion mis en place dans les fonds sélectionnés. Cette seconde étape est basée sur des entretiens, des conférences téléphoniques, des rencontres avec les gérants des fonds.

A la fin de cette étape, est établie une note globale pour chaque fonds sélectionné reprenant une synthèse des critères quantitatifs et qualitatifs, cette note étant susceptible d'évoluer dans le temps.

La sélection des fonds est effectuée en « architecture ouverte ». Elle consiste à sélectionner des fonds ou gérants de l'ensemble des sociétés de gestion pour les assembler au sein d'un même placement. Elle peut comprendre des fonds gérés par les sociétés de gestion du Groupe NATIXIS.

Les OPCVM de droit français sélectionnés par le gérant s'entendent toutes classifications confondues.

Le Fonds pourra avoir recours aux « trackers », supports indiciels cotés en vue d'augmenter l'exposition aux marchés actions ou de diversifier l'exposition à d'autres classes d'actifs (matières premières ou immobiliers).

Les OPCVM de droit français sélectionnés par le gérant s'entendent toute classification confondues.

Poche alternative

Une deuxième poche investie en fonds mettant en œuvre des stratégies de gestion alternative peut représenter jusqu'à 50% de l'actif net. Elle vise à réduire le risque global du fonds tout en bénéficiant d'une capacité à générer des performances annuelles avec des niveaux de volatilité relativement faibles. Elle combine la gestion active de fonds multi-stratégies, multi-gérants et monostratégies sélectionnés à partir d'un ensemble de critères quantitatifs et qualitatifs développés ci-dessus.

Les techniques de gestion alternative utilisées par ces fonds cibles sont diverses et sont réparties entre les grandes classes suivantes :

- ◆ **Gestions systématiques - Futures** : ces stratégies interviennent exclusivement sur les marchés à terme de taux d'intérêt, d'actions, de devises et de matières premières. Les gestionnaires sont appelées CTA (Commodity Trading Advisor) ou les sociétés de gestion de FCIMT (Fonds Communs d'Intervention sur les Marchés à Terme). Les méthodologies utilisées sont dites systématiques lorsqu'elles font appel à des modèles quantitatifs et sont dites discrétionnaires lorsque l'analyse personnelle du gérant intervient dans le processus de gestion. Ces stratégies peuvent utiliser un effet de levier et procurent une décorrélation importante de principe par rapport aux classes d'actifs traditionnelles (Trend following ou suivi de tendance, Tactical trading ou trading court terme),
- ◆ **Gestions "directionnelles"** :
 - Stock picking Long/short ou sélection de titres (biais acheteur) : ces stratégies consistent à investir dans des actions de sociétés sélectionnées par les gérants sur une anticipation de surperformance par rapport au marché. Les gestionnaires peuvent couvrir partiellement leur portefeuille par des ventes à découvert d'actions qu'ils considèrent surévaluées ou des produits dérivés sur indices actions. Ils peuvent utiliser un effet de levier pour chercher à améliorer les rendements. En raison du biais long structurel, ils peuvent profiter de l'appréciation des marchés sur une longue période.
 - Stock picking « short » ou sélection de titres (biais vendeur) : la vente à découvert implique la vente d'une valeur que le gérant ne possède pas ; cette technique tire profit d'une anticipation de baisse des prix. Pour effectuer une vente à découvert, le vendeur emprunte des valeurs mobilières à un tiers afin d'effectuer la livraison à l'acheteur. Quelques positions longues sur des actions sous-évaluées ou sur des indices globaux sont initiées afin de limiter l'exposition négative du portefeuille.
 - Global Macro : Cette stratégie consiste à prendre des paris avec effet de levier sur des anticipations de mouvements de prix dans les grandes classes d'actifs (actions, taux d'intérêt, devises et matières premières). Les gestionnaires macro emploient une approche « top-down » et opportuniste, ils peuvent investir de manière discrétionnaire sur tous les marchés, dans le monde entier, par le biais de tous les instruments pour participer aux mouvements qu'ils ont anticipés. Ce type de gestion est plus spéculative que les autres stratégies et souvent très volatile. Ces fonds peuvent enregistrer de fortes variations de valeurs à la hausse comme à la baisse.
- ◆ **Approches d'arbitrage ou de « valeur relative »** :

L'arbitrage de « valeur relative » a pour objectif de tirer profit des anomalies d'évaluation relatives entre des instruments financiers qui ne sont pas a priori apparentés, comme des actions, des obligations, des options et des futures. Cette famille d'arbitrages inclut le « pair trading » (arbitrage d'actions au sein d'un même secteur économique), arbitrage de convertibles [investir dans des titres incluant une partie optionnelle (obligations convertibles, OBSA, options,...) et à protéger d'une part le risque actions en vendant à découvert les actions sous-jacentes à due concurrence du delta des options et d'autre part le risque de taux], le trading de taux fixes ou obligation High Yield dites de haut rendement, investissement dans des dettes à taux fixe non cotées ou mal cotées), obligations Mortgage-Backed ou titres de créance hypothécaires, l'arbitrage de volatilité, l'arbitrage d'option. Le risque réside dans la non-réalisation des anticipations.
- ◆ **Stratégies non directionnelles** :

Market Neutral : l'investissement dans une stratégie non directionnelle consiste à titrer profit des inefficacités d'évaluation entre les valeurs mobilières apparentées, en neutralisant l'exposition au risque du marché par la combinaison de positions acheteuses et de positions vendeuses.
- ◆ **Gestions opportunistes**

Event Driven : Cette famille de stratégies investit dans le cycle de vie de l'entreprise, comprenant notamment les investissements induits par des événements exceptionnels dans la vie des entreprises, susceptibles d'en modifier la valorisation dans un horizon donné, tels que la vente de branches d'activités, les fusions acquisitions, les réorganisations profondes, les recapitalisations et rachats de part. Les deux principales stratégies utilisées sont les Distressed Securities (gestion d'un portefeuille de titres émis par des sociétés en difficultés de paiement, en achetant ou plus rarement en vendant à découvert les valeurs mobilières se négociant avec des décotes importantes) et Merger Risk Arbitrage ou arbitrage de fusion acquisition (investir lors de situations spéciales telles que des fusions (sous forme d'OPE ou d'OPA qui peuvent être amicales ou hostiles).

L'allocation des différentes stratégies est effectuée par le gérant en fonction de ses anticipations de niveau de risque et de rentabilité. Les fonds sous-jacents, sélectionnés par le gérant, devront respecter les critères énoncés par le RG de l'AMF.

Aucune répartition entre les différentes stratégies n'est prédéterminée dans la mesure où le gérant doit bénéficier d'une latitude importante lui permettant, d'une part, de procéder à une sélection entre les différentes classes d'actifs (actions/taux) en détention directe et/ou au travers de fonds et de gestion alternative et, d'autre part, de saisir toutes les opportunités de marchés qui ne sont pas systématiquement liées à un choix de stratégies alternatives particulières. En tout état de cause, l'exposition d'investissement maximale toutes stratégies alternatives confondues ne pourra être supérieure à 50 % de l'actif net.

Poche actions détenues en direct

La gestion de la poche actions effectuée en lignes directes est limitée à 10% du portefeuille, et s'appuie sur des modèles quantitatifs et qualitatifs développés en interne qui permettent au gérant d'effectuer des paris tranchés sur les choix des secteurs, des pays, des valeurs.

Intervention sur les marchés à terme

Le FCP pourra intervenir sur des instruments financiers à terme, fermes et conditionnels, négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux (hors zone euro et y compris les pays émergents), réglementés et de gré à gré.

Les interventions du gérant seront effectuées en vue de réaliser l'objectif de gestion notamment dans le pilotage de son exposition au marché actions, instruments de taux et devises. Pour se faire il couvre son portefeuille ou/et l'expose sur des indices marchés action, indices de marchés taux et actions. L'exposition directe ou indirecte au marché actions du portefeuille y compris l'exposition induite par l'utilisation des instruments à terme, ne dépassera pas 90 %.

Il pourra également mettre en place une politique de couverture du change à terme. La couverture de change n'est pas systématique, elle relève de l'appréciation discrétionnaire du gérant.

Trésorerie

Afin de gérer la trésorerie, le gérant se laissera la possibilité d'investir, de façon accessoire, dans des actifs obligataires ou des actifs de marché monétaire en direct.

Descriptif des catégories d'actifs

• Détenition d'actifs et autres parts d'OPCVM ou de fonds d'investissement

Le fonds peut détenir des parts ou actions d'OPCVM, d'OPC ou de fonds d'investissement dans la limite de 100% :

OPCVM coordonnés de droit français *	X
OPCVM coordonnés européens *	X
OPCVM non coordonnés de droit français à vocation générale*	X
OPCVM non coordonnés de droit français à règle d'investissement allégées (ARIA) respectant le droit commun sur les emprunts d'espèces (pas + de 10%), le risque de contrepartie, le risque global (pas + de 100%) et les suretés*.	X
OPC ou fonds d'investissement non coordonnés de droit étranger faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance et si un échange d'information a été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour compte de tiers*	X
OPC ou fonds d'investissement non coordonnés répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier *	X
OPCVM nourriciers	X
OPCVM d'OPCVM détenant plus de 10%	X
OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée	X
OPCVM contractuels	X
OPCVM à règles d'investissement allégées et OPCVM de fonds alternatifs	X
FCPR, FCPI, FIP, FCPR bénéficiant d'une procédure allégée	X
FCIMT	X
OPCI	

* Ces fonds ne pourront détenir + de 10% de leur actif en OPCVM.

• Actions et titres assimilés admis à la négociation détenus en direct :

En vue d'effectuer des paris sectoriels tranchés et dans la limite de 10% de l'actif net, le portefeuille du Fonds pourra être investi dans des actions et titres assimilés admis à la négociation sur les marchés de la zone euro et/ou internationaux (hors zone euro et hors pays émergents).

Le Fonds peut investir en actions de petite, moyenne et grande capitalisations. Les titres détenus peuvent être assortis ou non de droit de vote.

- **Trackers et ETF (Exchange traded funds)**

Le Fonds pourra avoir recours aux « trackers », supports indiciels cotés en vue d'augmenter l'exposition aux marchés actions ou de diversifié l'exposition à d'autres classes d'actifs (matières premières ou immobiliers).

- **Titres de créances et instruments du marché monétaire**

Dans le cadre de la gestion de trésorerie, le gérant pourra investir jusqu'à 10 % de l'actif net du portefeuille en titres de créances négociables et instruments du marché monétaire émis par un pays membre de l'OCDE.

En termes de notation, ces investissements pourront être effectués sur des titres publics ou privés émis par des entités notées « investissement grade ».

Aucune contrainte en terme de répartition dette publique/dette privée n'est imposée au gérant.

- **Instruments dérivés**

Le FCP pourra intervenir sur des contrats financiers, négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux (hors zone euro et y compris les pays émergents), réglementés et de gré à gré.

Le gérant interviendra sur le risque action, instruments de taux et devises à titre d'exposition et/ou de couverture. Ces interventions seront effectuées en vue de réaliser l'objectif de gestion notamment dans le pilotage de son exposition au marché actions, instruments de taux et devises. Pour se faire il couvre son portefeuille ou/et l'expose sur des indices des marchés de taux ou des indices des marchés actions, ou actions. L'exposition directe ou indirecte au marché actions du portefeuille y compris l'exposition induite par l'utilisation des instruments à terme, ne dépassera pas 90 %. L'exposition globale du portefeuille du FCP aux marchés sur lesquels intervient le gérant pourra être portée à 200% maximum de l'actif net du FCP.

Le gérant peut être amené à utiliser des futures et options sur actions, et sur indices pour couvrir le portefeuille du Fonds contre le risque de marché actions.

Le marché des futures sur actions indices et taux permettra en revanche au Fonds d'intervenir dans la journée protégeant ainsi le portefeuille contre une forte et soudaine dépréciation des marchés.

Il pourra également effectuer des opérations de change à terme à des fins de couverture en vue de protéger le portefeuille des variations de change de devises par rapport à l'Euro, devise de référence du portefeuille.

La couverture de change n'est pas systématique, elle relève de l'appréciation discrétionnaire du gérant.

TABLEAU DES INSTRUMENTS DERIVES

Nature des instruments utilisés	TYPE DE MARCHE			NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	Admission sur les marchés réglementés *	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	action	taux	change	crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Contrats à terme (futures) sur												
actions	X	X		X					X	X		
taux	X	X			X				X	X		
change												
indices	X	X		X	X				X	X		
Options sur												
actions												
taux												
change												
indices	X	X	X	X	X				X	X		
Swaps												
actions												
taux												
change			X			X			X	X		
indices												
Change à terme												
devise (s)			X			X			X	X		
Dérivés de crédit												
Credit Default Swap (CDS)												
First Default												
First Losses Credit Default Swap												

- Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site www.vega-im.com

- **Titres intégrant des dérivés**

Le Fonds peut investir sur des titres intégrant des dérivés (convertibles simples, indexés, ORA, etc.).

Le montant des investissements en titres intégrant des dérivés ne pourra pas dépasser 10 % de l'actif net du portefeuille.

Les titres intégrant des dérivés sont utilisés uniquement en exposition du portefeuille, en substitution des actions sous jacentes de ces titres. Le gérant souhaite par ce biais intervenir sur le risque de marché actions.

Les tableaux, ci-après, détaillent les conditions d'intervention du FCP sur les instruments dérivés et les titres intégrant les dérivés.

- **Dépôts** : néant
- **Emprunts d'espèces**

Le FCP pourra être emprunteur d'espèces dans la limite de 10 % de son actif et ceci uniquement de façon temporaire.

- **Opérations d'acquisition et cession temporaire de titre** : Néant

Profil de risque

Avertissement : Fonds présentant des facteurs de risques spécifiques

Ce produit est destiné à des investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir en évaluer les mérites et les risques et qui ne requièrent pas de liquidité immédiate de leur placement.

Types de risque	Description du risque
Risque lié au risque des opérations d'arbitrage portant sur des sous-jacent de taux	Les fonds sous-jacents cherchent à générer de la performance en faisant des prévisions sur l'évolution de certains marchés par rapport à d'autres à travers les stratégies directionnelles et d'arbitrage. Ces anticipations peuvent être erronées et conduire à une contre-performance. Le choix des fonds d'investissement de droit étranger sous-jacents est à la discrétion du gérant. Il existe donc un risque que le fonds ne soit pas investi dans les fonds les plus performants à tout moment.
Risque lié à la gestion discrétionnaire	Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. La sélection des OPCVM est à la discrétion du gérant. Il existe donc un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les sous-jacents les plus performants.
Risque en capital	Le risque en capital résulte d'une perte lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le porteur de part ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi.
Risque lié à une surexposition	Le fonds pouvant investir sur des produits dérivés avec une exposition maximale de 200% de l'actif net, la valeur liquidative du fonds peut donc baisser de manière plus importante que les marchés sur lesquels le fonds est exposé.
Risque de marché actions	Le risque de marché est le risque d'une baisse générale du cours des actions. L'investissement dans les petites et moyennes capitalisations peut entraîner une baisse de la valeur du fonds plus importante et plus rapide. La volatilité maximum du Fonds est de 20%. La volatilité est une mesure de risque.
Risque marchés émergents	Les risques de marché et de crédit sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus fort et plus rapide que sur les grandes places internationales.
Risque de change	Le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille Euro. La fluctuation des monnaies par rapport à l'euro peut avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces instruments. La part maximum de l'actif exposée au risque de change est de 100 % de l'actif.
Risque de taux	En raison de sa composition, le fonds est soumis à un risque de taux. En effet, une partie du portefeuille peut être investie en produits de taux d'intérêt. La valeur des titres peut diminuer après une évolution défavorable du taux d'intérêt. En général, les prix des titres de créance augmentent lorsque les taux d'intérêt baissent, et baissent lorsque les taux d'intérêts augmentent. Sensibilité au marché de taux rapporté au portefeuille global : entre 0 et 4. La sensibilité mesure la variation du capital en fonction des taux d'intérêt.
Risque de crédit	En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs privé (par exemple en cas de leur notation par les agences de notation financière), la valeur des obligations dans lesquelles est investi le fonds baissera entraînant une baisse de la valeur liquidative. Par ailleurs, le fonds peut être investi dans des titres dont la notation est basse ou inexistant.
Risque que la performance ne soit pas conforme à ses objectifs	Rien ne garantit que la performance du fonds sera atteinte. En effet, le fonds est exposé à des stratégies de gestion alternative et selon une politique d'investissement qui vise à parvenir à l'objectif de gestion que le fonds s'est donné. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles de marché, les actifs gérés peuvent sous-performer cet objectif.

La description des risques, ci-avant, ne prétend pas être exhaustive et les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance du présent prospectus dans son intégralité et consulter des conseillers professionnels si nécessaire.

Garantie ou protection : néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur

Tous souscripteurs. Le montant minimum de souscription initiale est de 10.000 euros.

Les souscripteurs doivent respecter les conditions de souscription minimum prévues par la réglementation. Par ailleurs, la souscription ou l'acquisition des parts du FCP, même par personne interposée, est réservée aux investisseurs mentionnés à l'article 412-56 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers. L'investisseur qui souscrit à ce FCP souhaite s'exposer aux stratégies de gestion alternative.

L'article 412-56 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers dispose que la souscription et l'acquisition des parts ou actions des OPCVM mentionnés au sous-paragraphe 3 du paragraphe 1 de la sous-section 9 de la section 1 du chapitre IV du titre I du livre II de la partie réglementaire du code monétaire et financier sont réservées :

- 1° Aux investisseurs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 214-33 du code monétaire et financier ;
- 2° À l'État, ou dans le cas d'un État fédéral, à l'un ou plusieurs des membres composant la fédération ;
- 3° À la Banque centrale européenne, aux banques centrales, à la Banque mondiale, au Fonds monétaire international, à la Banque européenne d'investissement ;
- 4° Aux sociétés répondant à deux des trois critères suivants, lors du dernier exercice clos :
 - a) Total du bilan social supérieur à 20 000 000 d'euros ;
 - b) Chiffre d'affaires supérieur à 40 000 000 d'euros ;
 - c) Capitaux propres supérieurs à 2 000 000 d'euros ;
- 5° Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale 10 000 euros lorsque l'OPCVM ne garantit pas le capital souscrit ;
- 6° A tout investisseur lorsque l'OPCVM garantit le capital souscrit et bénéficie lui-même d'une garantie, ou fait bénéficier ses porteurs d'une garantie.

Les souscripteurs résidant sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ne sont pas autorisés à souscrire dans ce FCP.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce Fonds au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précitée, de son patrimoine personnel, de ses besoins et de ses objectifs propres.

Modalités de détermination et d'affectation des revenus

La société de gestion se réserve la possibilité de distribuer tout ou partie des revenus et/ou de les capitaliser.

Fréquence de distribution

La distribution de tout ou partie des revenus dépend du choix de la société de gestion.

Caractéristiques des parts

Aucune décimalisation ni fraction des parts.
Devise des parts : Euros

Modalités de souscription et de rachat

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus à tout moment et centralisés chaque vendredi au plus tard à 12 heures 30. Ils sont exécutés sur la base de la valeur liquidative calculée tous les lundis ou de dernier jour ouvré précédent en cas de jours fériés au sens de l'article L 222-1 du Code du travail et/ou de fermeture de la bourse de Paris.

Une valeur liquidative exceptionnelle sera calculée le dernier jour ouvré de chaque mois.

Au cas où le calcul de la valeur liquidative deviendrait quotidien, les souscriptions et les rachats seront centralisés au plus tard à 12 heures 30 le jour du calcul de la valeur liquidative et exécutés sur la base de cette valeur liquidative.

Montant minimum de souscription initiale : 10.000 euros.

La périodicité de calcul de la valeur liquidative est effectuée de la manière suivante :

La valeur liquidative est calculée tous les **lundis** ou le dernier jour ouvré précédent en cas de jours fériés au sens de l'article L 222-1 du Code de Travail. La valeur liquidative d'origine est d'un montant de 1.000 Euros.

L'établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats est CACEIS BANK FRANCE dont le siège social est situé 1-3 place Valhubert 75013 Paris.

Les opérations de souscription et de rachat résultant d'un ordre transmis au-delà de l'heure limite mentionnée ci-dessus sont proscrites. Les ordres de souscription et de rachat reçus après 12 heures 30 seront considérés comme ayant été reçus le jour de bourse suivant.

Lieu de publication de la valeur liquidative :
VEGA INVESTMENT MANAGERS
5-7, rue de Montessuy,
75007 Paris.

La valeur liquidative sera disponible auprès de service-clients@vega-im.com.

Frais et commissions

Commission de souscription et de rachat

FRAIS ET CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX BAREME
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	5,00% – Taux maximum -, sauf cas d'exonération
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Cas d'exonération de commission de souscription :

Le rachat suivi d'une souscription exécutée le même jour sur une même valeur liquidative et un même nombre de titres est exonéré de commission de souscription.

Commissions de souscription/rachat indirectes des OPCVM cibles

Le Fonds pourra investir dans des OPCVM dont les commissions ne dépasseront pas les plafonds maximaux suivants :

- commission de souscription : 1,00%, sauf pour les OPCVM gérés par le Groupe BPCE
- commission de rachat : 1,00%, sauf pour les OPCVM gérés par le Groupe BPCE

Frais facturés à l'OPCVM :

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion ;
- Les frais de gestion externes à la société de gestion (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats) ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement ;
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de gestion	Actif net	1 % TTC Taux maximum
Frais de gestion externe à la société de gestion (CAC, dépositaire, ...)	Actif net	
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	3% TTC Taux maximum
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net (ou autre)	Néant

Pour toute information complémentaire, on peut se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Aucune rémunération au titre des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres n'est prévue.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche a été mise en place au sein de la société de gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de VEGA INVESTMENT MANAGERS à l'adresse suivante : www.vega-im.com

III – INFORMATION D'ORDRE COMMERCIAL

Les événements sur le FCP tels que les distributions, le rachat/remboursement des parts ou de toute autre information concernant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de Place via le dépositaire central Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place par chaque établissement placeur. Ces supports peuvent être des courriers personnalisés adressés aux porteurs de parts, des avis financiers dans la presse nationale et/ou des informations dans les états périodiques ou le rapport annuel de Fonds, doublés par des rappels dans les documents commerciaux mis, le cas échéant à disposition des porteurs, par les établissements placeurs ou transmis sur demande des porteurs.

Critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans les rapports annuels des OPCVM concernés, ainsi que sur le site internet de la société de gestion.

IV – REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les règles d'investissement des OPCVM non coordonnés édictées par le Code monétaire et financier.

V RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul par le FCP est celle du calcul de l'engagement.

VI – REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

A Règles d'évaluation des actifs

I Portefeuille titres

La gestion comptable (incluant la valorisation du portefeuille du FCP est assurée par CACEIS FUND ADMINISTRATION.

Le portefeuille du FCP est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes, en cours de clôture.

Les comptes annuels du FCP sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative de l'exercice.

Le FCP s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM qui au jour de l'édition du prospectus sont les suivantes :

Les actions

Les actions européennes sont évaluées sur la base du dernier cours inscrit à la cote s'il s'agit de valeurs admises sur un système à règlement différé ou sur un marché au comptant.

Les actions étrangères sont évaluées sur la base du dernier cours de la bourse de Paris lorsque ces valeurs sont cotées à Paris ou du dernier jour de leur marché principal converti en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

Les obligations

Les obligations sont valorisées sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés quotidiennement auprès des teneurs de marchés et converties si nécessaire en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

Les valeurs mobilières

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées, sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les valeurs étrangères sont converties en contrevaletur en euros suivant le cours des devises WMR au jour de l'évaluation.

Les OPCVM

Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue. Les organismes de placement collectifs étrangers qui valorisent dans des délais incompatibles avec l'établissement de la valeur liquidative du FCP sont évalués sur la base d'estimations fournies par les administrateurs et/ou les sociétés de gestion de ces organismes sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

Titres de créances négociables (« TCN ») :

Les titres de créances négociables sont valorisés selon les règles suivantes :

- les BTAN et les BTF sont valorisés sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés auprès des teneurs de marchés,
- les titres de créances à taux variables non cotés sont valorisés au prix de revient corrigé des variations éventuelles du « spread » de crédit.
- les autres titres de créances négociables à taux fixe (certificats de dépôts, billets de trésorerie, bons des institutions financières ...) sont évalués sur la base du prix de marché,

En l'absence de prix de marché incontestable, les TCN sont valorisés par application d'une courbe de taux éventuellement corrigé d'une marge calculée en fonction des caractéristiques du titre de l'émetteur:

Toutefois les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois sont évalués de façon linéaire.

Les acquisitions et cessions temporaires de titres

Les contrats de cessions et d'acquisitions temporaires sur valeurs mobilières et opérations assimilables sont valorisés au cours du contrat ajusté des appels de marge éventuels

Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, la Direction de la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables.

Certaines opérations à taux fixes dont la durée de vie est supérieure à trois mois peuvent faire l'objet d'une évaluation au prix du marché.

2 Opérations à terme fermes et conditionnelles

Les marchés à terme ferme et conditionnels organisés

Les engagements sur les marchés à terme et conditionnels organisés sont valorisés sur la base des cours de clôture.

Les « asset swaps »

Les « asset swaps » sont valorisés par seuil au prix de marché en fonction de la durée de l' « asset » restant à courir et la valorisation du « spread » de crédit de l'émetteur (ou l'évolution de sa notation).

Les « asset swaps » d'une durée inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement sauf événement exceptionnel de marché.

Les « asset swaps » d'une durée restant à courir supérieure à 3 mois sont valorisés au prix de marché sur la base des « spreads » indiqués par les teneurs de marché. En l'absence de teneur de marché, les « spreads » seront récupérés par tout moyen auprès des contributeurs disponibles.

Les autres types de swaps

Les swaps sont valorisés selon les règles suivantes :

Les swaps d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement.

Les swaps d'une durée restant à courir supérieure à 3 mois sont valorisés par la méthode du taux de retournement suivant une courbe zéro coupon.

Les instruments complexes comme les « CDS », les « SES » ou les options complexes sont valorisés en fonction de leur type selon une méthode appropriée

Les changes à terme :

Ils sont valorisés au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

3 Engagements hors bilan

Les engagements hors bilan sont évalués de la façon suivante :

A) Engagements sur marchés à terme fermes :

1) Futures :

engagement = cours de compensation x nominal du contrat x quantités

A l'exception de l'engagement sur contrat EURIBOR négocié sur le MATIF qui est enregistré pour sa valeur nominale.

B) Engagements sur marchés à terme conditionnels :

Engagement = quantité x nominal du contrat (quotité) x cours du sous-jacent x delta.

4 Devises

Les cours étrangers sont convertis en *euro* selon le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

5 Instruments financiers non cotés et autres titres

- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évalués au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

- Les valeurs étrangères sont converties en contrevaletur en euros suivant le cours des devises publié au jour de l'évaluation.

- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

- Les autres instruments financiers sont valorisés à leur valeur de marché calculés par les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

Les évaluations des instruments financiers non cotés et des autres titres visés dans ce paragraphe, ainsi que la justification de ces évaluations sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

B Méthodes de comptabilisation

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des coupons courus.

Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques du FCP et ne sont pas additionnés au prix.

Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche pour les produits dérivés la méthode du FIFO (ou « First in/First out » ou « premier entré » « premier sorti ») est utilisée.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Date de mise à jour du prospectus : 2 janvier 2013

FLORALIS

Fonds commun de placement (FCP)

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter du 21 septembre 1999, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes ou millièmes, dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-6 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale peuvent être appliquées, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FCP.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Pour chaque catégorie de parts, les sommes distribuables sont intégralement capitalisées conformément au prospectus du FCP à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de

parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.